RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 9

26 août 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, partie plaignante, assisté de Me C_____

contre

Monsieur B_____, né le _____ 1984, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Alexandra JACQUEMET, présidente, Mme Silvia ROSSOZ-NIGL, greffière

P/7485/2017

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de B_____ des chefs d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie d'un sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans et à ce qu'il soit condamné aux frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité de B_____ et persiste dans ses conclusions civiles écrites, ainsi que dans sa requête en indemnisation.

B_____, par la voix de son Conseil, s'en rapporte à justice s'agissant de l'infraction d'abus de confiance, à ce que la violation grave des violations de la circulation routière soit requalifiée d'infraction simple et par conséquent à son classement au vu de la prescription. Il conclut au prononcé d'une peine clémente, fixée en peine pécuniaire, assortie du sursis complet. Il conclut au rejet des conclusions civiles.

* * *

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 12 juin 2025, il est reproché à B_____ d'avoir, entre le 5 juillet 2013, soit peu avant le décès de son père E_____ – qui était le curateur de son frère A_____, lequel est totalement incapable de gérer son patrimoine, de se déplacer seul, et d'effectuer ses achats et paiements – et le 9 mars 2017, après que sa mère F_____ – qui avait repris la curatelle de A_____ à compter du 13 juillet 2013 –, dans l'unique but d'assumer ses tâches de curatrice, lui avait confié les accès (notamment de l'application G_____ et *e-banking*) aux comptes n° 1_____ et 2_____ de son frère A_____ auprès de la H_____, détourné à son profit la somme totale de CHF 271'965.-, depuis les comptes susmentionnés, dans le seul but de s'enrichir illégitimement au détriment de son frère A_____, de la manière suivante :

- B_____ a donné instruction (par G_____ ou *e-banking*) sans droit à la H_____ [banque] d'effectuer des virements en sa faveur par le débit des comptes susmentionnés, pour un montant total de CHF 129'022.65 (CHF 61'221.75 et CHF 67'800.90), virements détaillés comme suit :

Compte* H_____ 1_____ / *CHF

Date	montant
17.12.2015	22'960.50 CHF
08.01.2016	3'789.65 CHF
05.02.2016	732.50 CHF
22.02.2016	6'798.85 CHF
02.03.2016	1'998.30 CHF
07.03.2016	1'711.05 CHF

09.03.2016	300.00 CHF
14.03.2016	616.00 CHF
21.03.2016	291.50 CHF
06.04.2016	2'000.00 CHF
20.04.2016	248.95 CHF
06.05.2016	1'497.80 CHF
12.05.2016	1'021.00 CHF
20.05.2016	200.00 CHF
13.06.2016	921.15 CHF
14.06.2016	711.40 CHF
14.06.2016	431.25 CHF
16.06.2016	687.60 CHF
17.06.2016	722.15 CHF
20.06.2016	200.00 CHF
01.07.2016	2'000.00 CHF
07.07.2016	89.00 CHF
07.07.2016	689.65 CHF
12.07.2016	900.00 CHF
05.08.2016	1'211.65 CHF
15.08.2016	910.25 CHF
02.09.2016	1'489.35 CHF
05.09.2016	441.65 CHF
12.09.2016	191.65 CHF
13.09.2016	861.25 CHF
20.09.2016	51.00 CHF
10.10.2016	1'065.05 CHF
14.10.2016	1'191.00 CHF
20.10.2016	2'991.85 CHF
14.11.2016	861.65 CHF
12.12.2016	869.35 CHF
03.01.2017	2'775.00 CHF
12.01.2017	825.00 CHF
01.02.2017	480.25 CHF
06.02.2017	66.65 CHF
Total	**67'800.90 CHF**

Compte* H_____ 2_____ / *CHF

Date	montant
08.01.2016	9'580.00 CHF
19.01.2016	16'000.15 CHF
25.01.2016	4'211.25 CHF
28.01.2016	1'920.65 CHF
02.02.2016	3'921.45 CHF
05.02.2016	1'921.85 CHF
12.02.2016	1'796.25 CHF
11.04.2016	2'000.00 CHF
15.04.2016	1'000.00 CHF
18.04.2016	482.65 CHF
22.04.2016	589.15 CHF
25.04.2016	4'481.25 CHF
26.05.2016	1'266.30 CHF
27.06.2016	1'386.90 CHF
30.06.2016	301.50 CHF
02.08.2016	1'494.70 CHF
26.08.2016	1'276.20 CHF
26.09.2016	1'217.50 CHF
04.11.2016	1'428.70 CHF
14.11.2016	323.20 CHF
25.11.2016	1'392.20 CHF
05.12.2016	226.60 CHF
23.12.2016	1'503.30 CHF
25.01.2017	1'500.00 CHF
Total	**61'221.75 CHF**

- il a donné instruction (par G_____ ou *e-banking*) sans droit à la H_____ d'effectuer des virements en faveur de tiers mais pour son propre compte par le débit des comptes susmentionnés, pour un montant total de CHF 66'722.67 (CHF 4'979.10 et CHF 61'743.57), étant précisé que parmi ces virements, il a, entre le 25 septembre 2013 et le 24 décembre 2015, volontairement renoncé à annuler un ordre de virement trimestriel permanent de CHF 4'000.- en faveur du compte de son père qu'il a ensuite débité en sa faveur, comme suit :

Compte* H_____ 1_____ / *CHF

Date	montant
25.09.2013	4'000.00 CHF
24.12.2013	4'000.00 CHF
25.03.2014	4'000.00 CHF
25.06.2014	4'000.00 CHF
25.09.2014	4'000.00 CHF
29.12.2014	4'000.00 CHF
25.03.2015	4'000.00 CHF

25.06.2015	4'000.00 CHF
25.09.2015	4'000.00 CHF
17.12.2015	4'580.00 CHF
24.12.2015	4'000.00 CHF
08.01.2016	7'500.00 CHF
12.01.2016	2'435.00 CHF
03.02.2016	446.97 CHF
08.02.2016	228.97 CHF
09.02.2016	135.99 CHF
09.02.2016	134.98 CHF
10.02.2016	40.99 CHF
15.02.2016	216.99 CHF
29.02.2016	93.99 CHF
07.03.2016	393.97 CHF
07.04.2016	93.99 CHF
11.04.2016	135.99 CHF
14.04.2016	40.99 CHF
18.04.2016	216.99 CHF
02.05.2016	11.20 CHF
06.05.2016	229.98 CHF
06.05.2016	103.30 CHF
09.05.2016	504.66 CHF
10.05.2016	46.63 CHF
05.08.2016	360.00 CHF
15.08.2016	446.97 CHF
18.08.2016	187.98 CHF
19.08.2016	40.99 CHF
22.08.2016	300.00 CHF
02.09.2016	221.40 CHF
02.09.2016	187.65 CHF
02.09.2016	350.00 CHF
20.10.2016	1'400.00 CHF
09.03.2017	357.00 CHF
09.03.2017	300.00 CHF
Total	**61'743.57 CHF**

Compte* H_____ 2_____ / *CHF

Date	montant
25.01.2016	2'669.10 CHF
25.01.2016	583.40 CHF
25.01.2016	171.40 CHF
25.01.2016	172.20 CHF
25.01.2016	516.60 CHF
09.03.2016	400.10 CHF
25.07.2016	104.50 CHF
26.08.2016	361.80 CHF
Total	**4'979.10 CHF**

- il a effectué des retraits en espèces des comptes susmentionnés, pour son propre profit, pour un montant total de CHF 76'219.70 (CHF 6'500.- et CHF 69'719.70), retraits détaillés comme suit :

Compte* H_____ 1_____ / *CHF

Date	montant
15.07.2013	3'000.00 CHF
15.07.2013	500.00 CHF
16.08.2013	2'500.00 CHF
03.10.2013	4'000.00 CHF
23.10.2013	1'000.00 CHF
22.09.2014	200.00 CHF
22.09.2014	3'000.00 CHF
06.10.2014	4'000.00 CHF
24.10.2014	2'000.00 CHF
03.11.2014	1'200.00 CHF

05.11.2014	4'000.00 CHF
14.11.2014	200.00 CHF
26.11.2014	2'100.00 CHF
22.12.2014	200.00 CHF
30.12.2014	2'200.00 CHF
05.01.2015	800.00 CHF
09.02.2015	3'000.00 CHF
11.03.2015	2'000.00 CHF
25.03.2015	2'000.00 CHF
20.04.2015	4'000.00 CHF
11.05.2015	5'000.00 CHF
01.06.2015	4'000.00 CHF
30.06.2015	500.00 CHF
07.07.2015	1'000.00 CHF
31.08.2015	269.70 CHF
14.09.2015	2'500.00 CHF
28.09.2015	100.00 CHF
12.10.2015	1'000.00 CHF
26.10.2015	3'000.00 CHF
07.12.2015	2'200.00 CHF
04.11.2016	3'200.00 CHF
02.12.2016	2'850.00 CHF
08.02.2017	2'200.00 CHF
Total	**69'719.70 CHF**

Compte* H_____ 2_____ / *CHF

Date	montant
05.07.2013	200.00 CHF
09.07.2013	100.00 CHF
15.07.2013	5'000.00 CHF
26.07.2013	1'200.00 CHF
Total	**6'500.00 CHF**

faits qualifiés d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP).

a.b. Il lui est également reproché d'avoir, à Genève, le 11 juillet 2016 vers 20h00, alors qu'il circulait sur la voie de droite de la route de Malagnou en direction de la route Blanche, au volant de sa voiture de tourisme I_____, immatriculée VD 1_____, obliqué à gauche, avec l'intention de franchir la double ligne de sécurité afin de se rendre dans la propriété sise route de Malagnou n° _____, sans prêter attention à J_____, prioritaire, qui circulait normalement sur la voie de gauche au guidon de son motocycle K_____ immatriculé VS 2_____, et lui coupant la route et causant de ce fait un accident de la circulation au cours duquel J_____ a subi des fractures du poignet droit, des douleurs costales, des plaies au visage et une facture du Lisfranc sur le pied droit, lésions ayant nécessité son transport aux services des urgences des L_____ ainsi qu'au moins cinq interventions chirurgicales et ayant provoqué une incapacité de travail de totale puis partielle du 12 juillet 2016 au 21 juillet 2017,

faits qualifiés de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Faits relatifs au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation

Plainte pénale

a.a.a. Le curateur de portée générale s'agissant des aspects administratifs, juridiques et financiers de A_____, né le _____ 1990, a déposé plainte pénale le 5 avril 2017 à l'encontre de B_____, frère de son protégé. Il a exposé que B_____ s'était vu confié par F_____, mère et curatrice à l'époque de A_____, les accès aux comptes H_____ 1_____ et 2_____ de ce dernier afin de veiller aux intérêts pécuniaires de celui-ci et

gérer ses avoirs. Or, B_____ avait procédé à des virements non autorisés en sa faveur ainsi que sur des comptes de tiers en sa faveur depuis les comptes de son frère afin de s'enrichir indûment entre 2015 et 2017.

A l'appui de sa plainte, ont en particulier été produits l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) du 17 mars 2017 ainsi que le procès-verbal d'audience par-devant le TPAE du 17 mars 2017 dont il ressort que F_____ a notamment indiqué que B_____ s'occupait des comptes de son fils A_____ et faisait tous les paiements, elle-même ne contrôlant rien et lui faisant entièrement confiance.

a.a.b. Par courrier du 30 mai 2017, le curateur de A_____ a précisé que B_____ s'était en réalité occupé de la gestion administrative des affaires de son protégé dès le décès de leur père, E_____, survenu le _____ 2013. Il a estimé provisoirement le montant du dommage de son protégé à CHF 271'965.-.

Documentation bancaire

a.b.a. Il ressort de la documentation bancaire versée à la procédure les éléments pertinents suivants.

a.b.b. B_____ a effectué des virements en sa faveur (par G_____ ou *e-banking*) depuis les comptes H_____ 1_____ et 2_____ de son frère A_____ pour la somme de CHF 129'022.65 (CHF 67'800.90 depuis le compte 1_____ et CHF 61'221.75 depuis le compte 2_____), tels que détaillés dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.1.

a.b.c. B_____ a également viré (par G_____ ou *e-banking*) en faveur de tiers depuis les comptes H_____ 1_____ et 2_____ de son frère A_____, la somme de CHF 66'722.67 (CHF 61'743.57 depuis le compte 1_____ et CHF 4'979.10 depuis le compte 2_____), telle que détaillée dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.1.

a.b.d. Enfin, B_____ a retiré en espèces, depuis les comptes H_____ 1_____ et 2_____ de son frère A_____, un total de CHF 76'219.70 (CHF 69'719.70 depuis le compte 1_____ et CHF 6'500.- depuis le compte 2_____), tel que détaillé dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.1.

Audition de tiers

a.c.a. Entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements par la police le 11 mai 2017, F_____ a en substance expliqué que son fils A_____ avait eu un problème médical survenu peu après sa naissance, lequel avait entraîné un retard dans son développement. Il était en milieu protégé et n'était pas en mesure de payer lui-même ses factures ni gérer son argent. Il lui fallait un encadrement très important au niveau administratif. Jusqu'au décès de son ex-mari en juillet 2013, c'était ce dernier qui était le curateur de A_____. Elle-même avait repris ce rôle, d'entente avec ses enfants, à son décès jusqu'au mois de mars 2017. Elle a confirmé que B_____ avait été en charge des finances de son fils A_____ durant toute la durée de sa curatelle, bien qu'elle soit elle-même la curatrice officielle.

a.c.b.a. Entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements par-devant le Ministère public le 13 février 2019, M_____, sœur de B_____, a notamment

expliqué que le montant de CHF 44'580.- constituait initialement un ordre permanent mis en place par son père, depuis le compte de son frère A_____ afin de récupérer les frais engagés par ce dernier. B_____, qui gérait le compte de son père, avait révoqué cet ordre permanent relativement tard. Ce montant avait été inscrit comme étant dû à son frère A_____ dans le cadre de la liquidation de la succession de leur père. L'hoirie devait donner son accord pour chaque débit du compte de leur père à l'exception des ordres permanents et débits directs. Il était toutefois arrivé que les membres de l'hoirie signent des ordres de paiement en blanc. Des avances d'hoirie en faveur de B_____ avaient été effectuées, sans qu'un décompte ne soit tenu.

a.c.b.b. Entendue une seconde fois par-devant le Ministère public le 13 février 2019, M_____ a, entre autres, précisé qu'elle ne savait pas comment avait été utilisée la somme de CHF 44'580.-.

Déclarations du prévenu

a.d.a. Par lettre du 5 mai 2017 adressée au TPAE, B_____ a admis qu'il était le seul et unique responsable des prélèvements non autorisés sur le compte H_____ de son frère A_____. Sa mère lui avait fait confiance en lui communiquant, à sa demande, les accès *e-banking* de son compte à la H_____. Il avait abusé de sa confiance pour utiliser l'argent de son frère afin d'éponger des dettes personnelles et familiales ainsi que pour ses propres besoins dès février 2016. Bien qu'il n'eût jamais eu l'intention de voler son frère ni de lui porter préjudice, il était conscient du tort qu'il avait causé et des conséquences pénales et civiles de ses actes. Il avait souhaité à plusieurs reprises le rembourser mais n'avait pas pu le faire jusqu'à présent.

a.d.b. Entendu par la police le 23 mai 2017, il a confirmé le contenu de sa lettre et a précisé que les prélèvements indus avaient commencé en janvier 2016. Il a admis s'être chargé du patrimoine financier de son frère dès le décès de son père en juillet 2013. Il avait d'abord utilisé le système G_____, puis les accès *e-banking* de son frère fin 2015.

a.d.c. Entendu par-devant le Ministère public le 17 août 2018, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a reconnu l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation, à hauteur des montants y figurant, à l'exception de CHF 44'580.-. Ce montant correspondait à un virement mensuel de CHF 4'000.- du compte de son frère A_____ à celui de leur père. L'argent ainsi versé avait été utilisé pour les dépenses de la famille. En outre, ce compte nécessitait l'autorisation des 6 membres de l'hoirie pour être utilisé, raison pour laquelle il n'avait pas utilisé cet argent à son profit. Il était le seul à détenir les accès de l'application G_____ et de l'*e-banking* du compte de son frère.

a.d.d. Lors de son audition par-devant le Ministère public le 7 décembre 2020, il a admis s'être en réalité versé en sa faveur de l'argent depuis le compte hoirie de son père sans en préciser le montant.

a.d.e. Lors de l'audience qui s'est déroulée le 2 septembre 2022, B_____ était absent et non excusé.

Faits relatifs au chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation

b.a.a. J_____ a déposé plainte le 17 juillet 2016 en raison de l'accident dont il avait été victime le 11 juillet 2016 vers 20h00. Alors qu'il circulait sur la route de Malagnou en direction de la route Blanche au guidon de son scooter K_____, une voiture lui avait coupé la route et l'avait percuté. L'accident lui avait causé plusieurs fractures et blessures et avait endommagé ses effets personnels.

b.a.b. Par courrier du 11 janvier 2018, J_____ a fait état de ses incapacités de travail et opérations subies, pièces à l'appui.

b.a.c. Lors de son audition par-devant le Ministère public le 17 août 2018, il a confirmé sa plainte.

b.a.d. J_____ a retiré sa plainte le 15 août 2019 en raison du fait que l'assurance responsabilité civile de B_____ l'avait partiellement indemnisé et avait reconnu la responsabilité de son assuré.

b.b. Selon le rapport d'accident du 2 août 2016, un accident avec blessé a eu lieu le 11 juillet 2016 à 20h07 sur la route de Malagnou _____. A teneur des faits constatés, respectivement des actes d'enquête effectués par la police, il a été retenu que, venant du chemin Naville, B_____, circulant au volant de sa voiture de tourisme I_____ immatriculée VD 1_____, s'était engagé sur la voie de droite de la route de Malagnou en direction de la route Blanche. Peu après s'être engagé sur ladite route, B_____ a obliqué à gauche sans égard aux véhicules qui suivaient afin de s'engager dans la propriété sise au n° _____ de la route de Malagnou. Lors de cette manœuvre, il a coupé la route à J_____, motocycliste conduisant une K_____ immatriculée VS 2_____, qui circulait normalement sur la voie de gauche de la route de Malagnou, en direction de la route Blanche. Un heurt s'est produit entre le flanc gauche de l'auto de B_____ et l'avant du motocycle de J_____, étant précisé que B_____ a franchi une double ligne à l'endroit du heurt. B_____ a été sérieusement blessé suite au choc. Deux témoins ont confirmé les faits.

b.c.a. Entendu par la police le 22 juillet 2016, B_____ a admis s'être engagé sur la route de Malagnou afin de la traverser pour se rendre dans la propriété sise au n° _____ de cette route. Il avait toutefois pensé pouvoir traverser, vu les lignes pointillées un peu plus bas, et qu'il aurait le temps de traverser la route bien qu'il avait vu le motocycliste en s'engageant.

b.c.b. Par-devant le Ministère public le 17 août 2018, B_____ a notamment précisé qu'il avait voulu franchir la double ligne de sécurité mais qu'il ne l'avait pas coupée.

C.a. En marge de l'audience de jugement, A_____ a, par le biais de son curateur, déposé des conclusions civiles, à teneur desquelles, il a conclu notamment à ce que B_____ soit condamné à lui verser CHF 305'506.45 avec intérêts à 5 % l'an dès le 5 mai 2015.-, à titre de réparation de son dommage, et CHF 23'366.65, à titre de juste indemnité de procédure.

b.a. A l'audience par-devant le Tribunal de police du 16 février 2026, le prévenu ne s'est pas présenté et n'a pas excusé son absence, bien que dûment convoqué.

b.b. Reconvoqué devant ledit Tribunal le 5 mars 2026, le prévenu ne s'est à nouveau pas présenté, bien que régulièrement convoqué, et n'a pas excusé son absence.

D.a. B_____, ressortissant suisse, est né le _____ 1984 à Genève. Il est célibataire et sans enfant. Il a cinq frères et sœurs. Il a un CFC d'employé de commerce. En 2013, il a débuté une activité d'indépendant en tant que créateur de sites internet et a été déclaré faillite en 2016. Il a travaillé chez N_____ de juillet 2016 à février 2017 avant de vivre grâce à l'argent provenant de la vente d'une maison héritée et de bénéficier de l'aide de l'Hospice général. Il a des dettes d'environ CHF 54'000.-.

b. A teneur de son casier judiciaire, B_____ n'a pas d'antécédent.

EN DROIT

Procédure par défaut

1.1. Selon l'art. 366 al. 1 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener (al. 1). S'il ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence (al. 2).

L'art. 366 al. 4 CPP précise cependant que la procédure par défaut ne peut être engagée qu'à la condition que le prévenu ait eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits reprochés et que les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

1.2. En l'espèce, le prévenu savait qu'une procédure pénale était ouverte à son encontre. Il a été entendu en qualité de prévenu. Il a été dûment convoqué à deux audiences de jugement auxquelles il ne s'est pas présenté, étant précisé que le prévenu ne s'était déjà pas présenté à la dernière audience par-devant le Ministère public à laquelle il avait été convoqué. Il y a ainsi lieu d'engager la procédure par défaut dont les conditions sont réalisées.

Prescription

2.1.1. A teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement, l'art. 320 CPP étant applicable par analogie. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

2.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. c CP, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans. L'art. 98 let. a CP prévoit que la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable.

2.2. En l'espèce, le comportement reproché au prévenu sous chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation a été qualifié de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). Cette infraction prévoit une peine privative de liberté maximale de trois ans au plus de sorte que le délai de prescription est de dix ans. Ce délai court depuis le 11 juillet 2016, date des faits reprochés.

Partant, les faits visés au chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation sont prescrits et un classement sera prononcé à cet égard, étant précisé qu'une déqualification des faits en violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 1 LCR aboutirait au même résultat.

Culpabilité

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

3.1.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2).

Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de

confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2 et références citées).

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 et références citées). En matière d'infractions contre le patrimoine, un dommage temporaire ou provisoire est suffisant pour constituer l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 8.2 et références citées).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

3.2. En l'espèce, il est établi par les déclarations concordantes des parties et les documents versés à la procédure que le plaignant B_____ souffre d'une incapacité en raison de laquelle il est sous curatelle de portée générale. Feu E_____ s'occupait de la curatelle de ce dernier jusqu'à son décès le _____ 2013. F_____, mère des parties, a repris la curatelle du plaignant B_____ dès ce-moment-là. Elle a alors confié au prévenu la gestion et les accès des comptes H_____ 1_____ et 2_____ du plaignant B_____ dans le but de veiller à ses intérêts pécuniaires et de gérer ses avoirs. Ces comptes constituent dès lors des valeurs patrimoniales confiées au sens de la jurisprudence.

Il est ensuite établi par les pièces et relevés bancaires figurant à la procédure, les déclarations de la partie plaignante et des tiers entendus ainsi que les aveux du prévenu, lequel a admis l'intégralité des faits avant même sa première audition par la police, que le prévenu a utilisé l'argent sur les comptes de son frère en sa faveur et contrairement aux instructions reçues, durant la période pénale.

Pour ce faire, il a utilisé les accès au système G_____ et à l'*e-banking* des comptes précités pour se virer de l'argent sur son propre compte, effectuer des virements sur le compte de tiers à son propre profit et retirer de l'argent, étant précisé que le prévenu a admis les retraits intervenus les 5 et 9 juillet 2013, soit avant le décès de son père pour un montant de CHF 300.-, lesquels seront ainsi retenus. Le Tribunal retiendra également que le prévenu a porté atteinte aux intérêts pécuniaires de son frère en ne renonçant pas à annuler un ordre de virement trimestriel permanent de CHF 4'000.- en faveur du compte de leur père, pour un montant de CHF 44'580.-, dans la mesure où ce dernier était décédé et que ledit ordre permanent n'avait ainsi plus lieu d'être. La question de savoir dans quelle mesure le prévenu a ensuite utilisé cet argent à son profit peut dès lors rester ouverte dès lors qu'un dommage temporaire suffit.

En outre, il ressort des pièces bancaires versées à la procédure que le dommage ainsi causé s'élève à CHF 271'965.-.

Le prévenu a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

Peine

4.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.1.2. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al.1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

4.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

4.1.4. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave.

Il s'en est pris au patrimoine, qui plus est de son propre frère handicapé alors même que son rôle consistait à l'aider dans la gestion de son patrimoine.

Ses mobiles sont égoïstes, soit l'appât du gain facile.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Sa situation personnelle n'explique et ne justifie pas son comportement. Le prévenu était jeune et en bonne santé. Il lui était tout à fait possible de gagner sa vie honorablement ou même demander de l'aide à sa famille.

Le prévenu n'a pas hésité à dépouiller son frère handicapé.

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

Sa collaboration à la procédure est bonne. Il a immédiatement admis les faits. Il s'est toutefois désintéressé de la procédure par la suite.

Sa prise de conscience ainsi que son amendement sont sans particularité.

Le prévenu n'a pas entamé un quelconque processus de remboursement et s'est désintéressé de la cause.

Au vu de sa faute et des faits reprochés, une peine privative de liberté sera prononcée, laquelle sera fixée à 10 mois.

Cette peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Conclusions civiles

5.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

5.1.2. Celui qui cause illicitement un dommage à autrui, intentionnellement ou par négligence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité aquilienne comprend quatre conditions : un acte illicite, un dommage, un lien de causalité naturelle et adéquate entre les deux, et une faute.

5.2. En l'espèce, le plaignant A_____ a principalement fait valoir comme poste de dommage les virements et retraits effectués à son insu et listés dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.1 pour un montant total de CHF 271'965.-. Ce montant est établi et sera retenu.

En revanche, les deux autres postes de dommage à hauteur de CHF 4'257.50 et CHF 29'283.95 allégués par le plaignant A_____ reposent sur des faits qui ne sont pas visés dans l'acte d'accusation, lequel lie le Tribunal. Partant, le plaignant A_____ sera débouté sur ce point.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser CHF 271'965.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 5 mai 2015, au plaignant A_____.

Indemnités et frais

6.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître

nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

6.2. En l'espèce, en raison du verdict de culpabilité prononcé pour les faits visés au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation, le prévenu sera condamné à verser au plaignant A_____ une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

L'état de frais produit à ce titre apparaît adéquat et le tarif horaire de CHF 400.- appliqué se situe dans la fourchette retenue par la jurisprudence.

Par conséquent, le prévenu sera condamné à verser CHF 23'366.65 au plaignant A_____.

7. L'indemnité due au défenseur d'office sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

8. Compte tenu du verdict de culpabilité et du classement partiel, le prévenu sera condamné au paiement des 4/5ème des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à charge de l'état (art. 423 al. 1 CPP).

*** * ***

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits qualifiés de violation grave des règles de la circulation routière visés sous chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare B_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 10 mois (art. 40 CP).

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne B_____ à payer à A_____ CHF 271'965.- avec intérêts à 5% dès le 5 mai 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute A_____ pour le surplus.

Condamne B_____ à verser à A_____ CHF 23'366.65.-, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'195.45 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Condamne B_____ au paiement des 4/5ème des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'010.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Silvia ROSSOZ-NIGL	Alexandra JACQUEMET

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'350.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	21.00
	Total CHF	**2'010.00**
	4/5ème CHF	**1'608.00**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	B_____
Avocat :	D_____
Etat de frais reçu le :	16 février 2026

Indemnité :	CHF	2'130.00
Forfait 20 % :	CHF	426.00
Déplacements :	CHF	400.00
Sous-total :	*CHF*	*2'956.00*
TVA :	CHF	239.45
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'195.45

Observations :

- 8h *admises à CHF 110.00/h = CHF 880.–.
- 6h15 *admises à CHF 200.00/h = CHF 1'250.–.

- Total : CHF 2'130.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'556.–

- 4 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 239.45

*En application de l'art. 16a l. 2 (RAJ), réduction de :

- 01h25 (CE) et 04h05 (stag.) pour le poste Conférences : les entretiens téléphoniques, les revues du courriers, courriels, tout comme les réception, prise de connaissance, lecture, analyse, examen ou rédaction de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.

En outre, il est rappelé que les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat; l'assistance juridique admet 01h00, à bien plaire, pour les recherches juridiques pour les stagiaires, étant précisé que les heures consacrées à l'acquisition de connaissances ainsi qu'à la formation du stagiaire en général, ne peuvent ni ne doivent être prises en charge par l'assistance juridique.

Notification par voie postale :

- à B_____, soit pour lui son Conseil, Me D_____

- à A_____, soit pour lui son Conseil, Me C_____

- au Ministère public.